



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18195
30 juin 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DE LA
RESOLUTION 577 (1985) DU CONSEIL DE SECURITE, RELATIVE
A LA PLAINTE DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

1. A sa 2631ème séance, le 6 décembre 1985, le Conseil de sécurité a repris l'examen du point intitulé "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud" afin d'examiner le rapport de la Commission d'enquête créée en application de sa résolution 571 (1985) (S/17648).
2. A la même séance, le 6 décembre 1985, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 577 (1985), dont le texte est ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête créée en application de la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité (S/17648),

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de la République populaire d'Angola,

Gravement préoccupé par les nombreux actes hostiles d'agression commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui violent la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dégâts matériels et la destruction de biens résultant des actes répétés d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Convaincu que ces actes gratuits d'agression commis par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations visant à détruire l'infrastructure économique de la République populaire d'Angola et à affaiblir l'appui qu'elle apporte à la lutte du peuple namibien pour la liberté et la libération nationale,

Rappelant ses résolutions 571 (1985) et 574 (1985) par lesquelles il a notamment condamné énergiquement l'invasion armée de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Réaffirmant que la poursuite de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

1. Souscrit au rapport de la Commission d'enquête créée en application de la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité (S/17648) et exprime ses remerciements aux membres de la Commission;

2. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer sans provocation, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola et qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

3. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer ses incursions armées et pour déstabiliser la République populaire d'Angola;

4. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre la République populaire d'Angola et retire sur-le-champ et sans conditions toutes les forces occupant le territoire angolais, et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République populaire d'Angola;

5. Félicite la République populaire d'Angola de l'appui indéfectible qu'elle apporte au peuple namibien dans la lutte juste et légitime qu'il mène contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour la jouissance de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

6. Prie les Etats Membres d'octroyer d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense;

7. Exige que l'Afrique du Sud verse une indemnisation complète et adéquate à la République populaire d'Angola pour les dommages humains et matériels qu'elle a subis du fait de ces actes d'agression;

8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales d'octroyer d'urgence une assistance matérielle et autre à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique;

9. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de lui faire rapport selon que de besoin, et au plus tard le 30 juin 1986, sur l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 7 et 8;

10. Décide de demeurer saisi de la question.

3. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 9 de cette résolution.

4. Dans l'exercice du mandat qui m'a été confié aux termes du paragraphe 9, aussitôt après l'adoption de la résolution 577 (1985), j'ai, par télégramme, porté le texte de la résolution à l'attention du Ministre des relations extérieures de l'Angola et du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud.

5. Etant donné les demandes présentées aux paragraphes 6 et 8 de la résolution, j'ai, le 16 décembre 1985, adressé une note aux représentants permanents des Etats Membres (voir annexe I) pour appeler leur attention sur ces paragraphes et leur demander de me communiquer, avant le 31 mai 1986, des renseignements sur les mesures prises par les gouvernements en application de la résolution. Par la suite, le 16 mai 1986, un rappel a été envoyé aux Etats qui n'avaient pas encore répondu. A ce jour, 12 réponses ont été reçues, dont les passages essentiels sont reproduits à l'annexe I au présent rapport.

6. Compte tenu de la demande figurant au paragraphe 8 de la résolution, j'ai, le 16 décembre, adressé une lettre aux organisations internationales (voir annexe II) pour appeler leur attention sur le paragraphe 8 et leur demander de me communiquer avant le 31 mai 1986 tous renseignements sur les décisions prises par elles en application de la résolution. Le 16 mai 1986, un rappel a été adressé aux organisations qui n'avaient pas encore répondu. A ce jour, 18 réponses ont été reçues, dont les passages essentiels sont reproduits à l'annexe II au présent rapport.

7. Le 16 mai 1986, j'ai adressé une communication au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe III) pour l'informer que le rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 577 (1985) était en préparation, et que j'aimerais recevoir tous renseignements que son gouvernement souhaiterait fournir concernant l'application de cette résolution, notamment de ses paragraphes 4 et 7, avant le 15 juin.

8. Le 13 juin, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu (S/18156) à ma note du 16 mai (voir par. 7 ci-dessus). Il me faut informer le Conseil que l'Afrique du Sud a rejeté la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, comme indiqué dans la réponse du Représentant permanent, dont on trouvera le texte intégral à l'annexe III au présent rapport.

9. Le Conseil de sécurité m'ayant prié, au paragraphe 9 de la résolution 577 (1985), de suivre l'évolution de la situation et de lui faire rapport selon que de besoin, il me faut rendre compte des faits nouveaux ci-après, survenus depuis l'adoption de la résolution 577 (1985) le 6 décembre 1985.

10. Le 18 mars 1986, le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué le texte d'une lettre du Président de la République populaire d'Angola, datée du 13 mars (S/17931, annexe), dans laquelle celui-ci, entre autres, donnait des informations sur la grave situation qui régnait dans le sud du pays. On trouvera le texte intégral de cette lettre à l'annexe IV au présent rapport.
11. Le 3 juin, le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué le texte d'une lettre datée du 31 mai, émanant du Ministre angolais des relations extérieures (S/18129, annexe), dans laquelle celui-ci donnait de nouvelles informations sur la situation en Angola, y compris sur les faits survenus durant le mois de mai. Le texte intégral de cette lettre est reproduit à l'annexe IV au présent rapport.
12. Le 9 juin, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 8 juin par son gouvernement (S/18142, annexe), appelant l'attention sur un incident survenu le 5 juin dans le port de Namibe dans le sud-ouest de l'Angola. Le texte intégral de la déclaration est reproduit à l'annexe V au présent rapport.
13. Comme suite à une demande présentée par l'Angola dans une lettre datée du 12 juin (S/18148) (voir annexe IV), le Conseil de sécurité a repris l'examen du point intitulé "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud" à des séances tenues entre le 16 et le 18 juin (S/PV.2691 à 2693). Au cours de ces séances, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Angola (S/PV.2691 et 2693) et de l'Afrique du Sud (S/PV.2691).
14. En conclusion, l'attention des Etats Membres et des organisations internationales est appelée sur le fait qu'il continue d'être urgent d'octroyer une assistance matérielle et autre à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique, comme l'a demandé le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de la résolution 577 (1985), et de fournir des secours aux personnes déplacées, ainsi que de subvenir aux besoins des réfugiés de Namibie et d'Afrique du Sud et d'assurer leur protection.
15. Comme j'en ai été chargé, je continuerai de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin.

Annexe I

Note datée du 16 décembre 1985, adressée par le Secrétaire général
aux représentants permanents des Etats Membres

[Original : anglais, espagnol
et français]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de ... auprès de l'Organisation et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le texte de la résolution 577 (1985) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité à sa 2631ème séance, le 6 décembre 1985, au titre du point intitulé "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud", et d'appeler en particulier son attention sur les paragraphes 6 et 8 de cette résolution, dans lesquels le Conseil de sécurité

"6. Prie les Etats Membres d'octroyer d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense;

...

8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales d'octroyer d'urgence une assistance matérielle et autre à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique."

Le Secrétaire général étant tenu, aux termes du paragraphe 9, de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin, et au plus tard le 30 juin 1986, sur l'application de la résolution, en particulier de son paragraphe 8, le Secrétaire général souhaiterait recevoir avant le 31 mai 1986 des renseignements sur les mesures prises par les gouvernements en application de la résolution.

Extraits des réponses reçues

Australie

Brésil

Bulgarie

Canada

Chine

Etats-Unis

Pays-Bas

République démocratique allemande

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Tchécoslovaquie

Union des Républiques socialistes soviétiques

Yougoslavie

AUSTRALIE

[Original : anglais]
[28 mai 1986]

L'Australie a appuyé l'adoption de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité. Elle a examiné attentivement les demandes qui y figurent et continuera à fournir une assistance humanitaire à la République populaire d'Angola.

BRESIL

[Original : anglais]
[5 juin 1986]

La coopération entre le Brésil et l'Angola a toujours été guidée par le sentiment que le peuple angolais devait bénéficier de toute l'assistance extérieure possible pour reconstruire son pays. Le Gouvernement brésilien n'a cessé de souligner que les attaques répétées contre le territoire et la souveraineté nationale de l'Angola constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et servent d'écran au régime agressif d'Afrique du Sud pour couvrir ses pratiques racistes illégales. Les contacts de haut niveau, que l'Angola et le Brésil ont eus récemment, ont non seulement renforcé leur détermination commune de lutter ensemble pour l'élimination de l'apartheid mais aussi confirmé à nouveau leur souhait de maintenir des relations aussi étroites que possible, de façon à tirer parti de leur affinité pour éliminer toutes les sources de tension en Afrique australe et élargir la coopération entre le Brésil et les pays de cette région.

S'agissant du paragraphe 8 de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, le Représentant permanent du Brésil précise que la coopération technique de son pays en Angola concerne essentiellement les domaines ci-après :

a) Agriculture

Des semences et des données bibliographiques ont été fournies. Le Ministère brésilien de l'agriculture étudie actuellement un projet de convention relative à la recherche et à la vulgarisation agricoles rurales.

b) Energie

L'Institut de recherches techniques de l'Université d'Etat de Sao Paulo et le Ministère angolais du pétrole négocient actuellement un accord portant sur la formation de personnel, les services de consultants et l'appui technique.

c) Ressources minérales

Le Conseil du plan-cadre décennal pour l'évaluation des ressources minérales brésiliennes (CPRM) maintient des contacts techniques permanents avec l'Institut géologique national de Luanda (INAGEO), en vue d'aider à prospecter les ressources minérales de l'Angola.

d) Télécommunications

Un programme de travail, consistant en un échange de missions techniques, est en cours depuis 1984.

e) Santé

Le Brésil a fait don de médicaments et a envoyé à l'Angola des documents scientifiques et techniques concernant des questions de santé.

f) Informatique

En 1985, le Secrétariat spécial à l'informatique (SEI) et l'Université d'Agostinho Neto (UAN) de l'Angola ont signé un mémorandum d'accord en vue de promouvoir la coopération technique dans le domaine des hautes études universitaires, de la recherche et des projets connexes. Des techniciens du SEI et des experts du Service fédéral brésilien de traitement des données (SERPRO) coopèrent avec le Ministère angolais de la planification à l'établissement d'un plan-calcul et à la structuration d'une commission de l'informatique.

g) Enseignement

Diverses propositions de coopération se sont déjà concrétisées dans les domaines de l'enseignement et de la formation des cadres administratifs.

Bien que les moyens financiers se fassent de plus en plus rares, ce qui a eu des répercussions sur les deux pays et notamment sur l'assistance accordée à la République populaire d'Angola, le Brésil demeure convaincu qu'il sera possible d'étendre davantage les domaines couverts par ses réseaux de coopération bilatérale. Le Gouvernement brésilien renouvelle son engagement d'aider le peuple angolais à surmonter ses difficultés actuelles, surtout à un moment où ses efforts de reconstruction nationale sont constamment menacés par l'agression étrangère et par une rébellion et une subversion intérieures qui sont appuyées de l'extérieur.

BULGARIE

[Original : français]
[27 mai 1986]

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie suit avec attention et inquiétude les événements en Afrique australe où la situation reste tendue ces dernières années. En dépit des protestations énergiques de l'opinion publique internationale et au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le régime raciste d'Afrique du Sud poursuit sa politique d'apartheid et de terreur massive contre la population autochtone, son occupation illégale de la Namibie et continue de recourir à la force en matière internationale. Avec l'appui et la protection des forces impérialistes, les Etats-Unis en premier lieu, le régime sud-africain se livre sans cesse à des actes de diversion et d'agression

militaire contre l'indépendance, la souveraineté et l'inviolabilité du territoire d'Etats africains voisins, entretenant la tension dans la région et créant une menace grave à la paix et à la sécurité internationales. La République populaire de Bulgarie se rallie à la communauté mondiale pour condamner la politique de terrorisme d'Etat avec laquelle l'Afrique du Sud et ses alliés veulent étouffer la flamme de la libération nationale dans la région, empêcher les transformations progressistes entreprises par les Etats africains indépendants et faire revenir en arrière la roue de l'histoire en Afrique australe.

Les attaques armées de la République sud-africaine ont pour cible principale la République populaire d'Angola qui, depuis plus de 10 ans, dès le lendemain de son indépendance est victime d'agressions de la part des racistes sud-africains. Leur but est d'asphyxier le régime populaire, de liquider ses acquisitions progressistes et de soustraire la République populaire d'Angola à une participation active à la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme, le racisme et l'apartheid. A la suite des attaques répétées de l'Afrique du Sud et des opérations de banditisme de l'UNITA qui bénéficie dernièrement d'une aide plus généreuse militaire, financière et politique de la part de Washington et de Pretoria, l'économie angolaise a subi d'énormes dommages et le peuple de ce pays a enduré des souffrances et des pertes de vies humaines sans nombre.

Sans tenir compte des preuves de volonté politique et de souplesse apportées par le Gouvernement angolais dans la recherche d'une solution pacifique des problèmes de la région par la voie des négociations, le régime d'apartheid continue à poser des conditions politiques, à occuper une partie du territoire angolais provoquant d'énormes pertes matérielles et humaines. Telles ont été les attaques sud-africaines contre la République populaire d'Angola de septembre et octobre 1985 que le Conseil de sécurité a condamnées à l'unanimité par ses résolutions 571 et 574 (1985) comme des attaques préméditées et non provoquées qui constituent une violation brutale à la souveraineté et à l'inviolabilité territoriale de l'Angola, présentant à la fois une menace grave à la paix et à la sécurité internationales.

La République populaire de Bulgarie a accueilli avec satisfaction et a pleinement appuyé la résolution 577 (1985) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, approuvant le rapport de la Commission d'enquête sur les dommages causés à la République populaire d'Angola à la suite des deux attaques de l'Afrique du Sud et elle renouvelle sa condamnation résolue du régime raciste pour ses actes d'agression, pour l'utilisation du territoire namibien en vue desdites attaques armées et en vue de déstabiliser l'Angola.

La République populaire de Bulgarie se rallie entièrement à l'appel insistant du Conseil de sécurité pour la cessation de tous les actes d'agression contre l'Angola de la part de l'Afrique du Sud, pour le retrait sans condition de ses forces armées des territoires occupés de ce pays, pour le strict respect de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'indépendance de la République populaire d'Angola et pour la compensation entière des pertes matérielles et humaines qui lui ont été causées. Le rapport de la Commission d'enquête fournit des preuves irréfutables au sujet de ces pertes matérielles et humaines évaluées, rien que les dernières seulement, à plus de 36 millions de dollars des Etats-Unis. Selon d'autres évaluations, le total des pertes causées à l'Angola par les attaques de

l'Afrique du Sud entre 1975 et 1985 s'élève à 10 milliards de dollars. La demande du Conseil de sécurité réitérée dans trois de ses résolutions correspond aux normes internationales généralement admises ainsi qu'au sens élémentaire de justice et le Conseil se doit de faire tout pour obtenir satisfaction et pour que la République sud-africaine n'échappe pas à sa responsabilité de droit international.

La République populaire de Bulgarie apprécie hautement les efforts du Conseil de sécurité pour animer la solidarité internationale et fournir une aide matérielle à la République populaire d'Angola en vue du renforcement de sa capacité de défense et pour le redressement de son infrastructure économique qui se trouvent reflétés dans l'appel aux Etats Membres de l'ONU et aux organisations internationales, contenu dans les pages 6 et 8 de la résolution 577 (1985). Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie répond volontiers à cet appel car la Bulgarie est solidaire des pays combattant l'impérialisme, le colonialisme, le racisme et l'apartheid et qui défendent leur liberté et indépendance contre l'intervention étrangère et parce que la République populaire indépendante, souveraine et non alignée d'Angola, Membre de l'Organisation des Nations Unies est victime d'agression et de complots impérialistes.

Tout comme pendant la lutte pour rejeter la domination coloniale, la République populaire d'Angola a joui pendant la période de son libre développement de la solidarité et de l'appui de la Bulgarie, un des premiers pays à reconnaître son indépendance et à établir des relations diplomatiques avec elle. Les rapports bilatéraux politiques, économiques, scientifico-techniques et culturels entre la République populaire de Bulgarie et la République populaire d'Angola se développent sur la base de l'Accord de coopération et d'amitié de 1978 entre les deux pays. La Bulgarie apporte à l'Angola, selon ses moyens, une aide matérielle et autre pour l'édification de son économie et pour le renforcement de son indépendance nationale. En début de 1985, la Bulgarie a fourni à la République populaire d'Angola une aide gratuite en médicaments, pansements et vêtements pour 5 millions de léva et, vers la fin de la même année, un complément d'aide gratuite s'élevant à 400 000 léva en produits alimentaires, médicaments et vêtements.

Comprenant les difficultés du Gouvernement angolais, la République populaire de Bulgarie a reporté le paiement des crédits attribués à échéance en 1984 et 1985 en les échelonnant à partir du 1er janvier 1986 jusqu'à la fin de 1988.

Dans le cadre de l'assistance technique près de 200 coopérants bulgares travaillent actuellement en Angola comme enseignants, cadres médicaux, cadres de l'agriculture. Aux termes des accords, 54 spécialistes bulgares se préparent pour travailler dans les organisations d'architecture et de projets en Angola. Les coopérants ont aussi pour tâche de former des cadres nationaux.

Quatre-vingt-dix-sept jeunes Angolais poursuivent des études secondaires ou supérieures en Bulgarie. Chaque année la Bulgarie accorde à l'Angola 17 bourses d'études. La possibilité d'une augmentation du nombre de ces bourses est à l'étude.

La République populaire de Bulgarie accorde une assistance à la production du bois dans la province d'Uige et à l'extraction de phosphorites dans la province du Zaïre.

Les organismes intéressés des deux pays étudient, sur la base des accords, la possibilité de mettre en oeuvre des projets du domaine de l'agriculture, de la prospection minière, de l'industrie, de l'énergétique, des constructions et des transports.

En vue de la réalisation de la plupart de ces projets, la partie bulgare accorde des crédits bénéficiant de conditions allégées.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie continuera d'avoir une attitude de compréhension envers les besoins angolais et, selon ses possibilités, fournira des efforts et une assistance afin que soient surmontées les difficultés résultant des actions subversives et agressives de l'Afrique du sud et des autres ennemis du peuple angolais.

CANADA

[Original : anglais]
[3 juin 1986]

Le Canada fournit à l'Angola des secours et une aide au développement par diverses filières.

Il finance des projets par l'entremise de son ambassade en Angola, d'organisations non gouvernementales canadiennes et internationales, d'institutions multilatérales et d'un programme d'action organisé sous les auspices de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC). En 1985-1986, il a versé plus d'un million de dollars au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), au Comité international de la Croix-Rouge et à d'autres organisations non gouvernementales au titre de l'aide à l'Angola. En outre, 75 000 dollars, en sus des fonds versés à la SADCC, ont été affectés à la réalisation de petits projets en Angola.

CHINE

[Original : chinois]
[5 mai 1986]

Le Gouvernement de la République populaire de Chine condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses incursions armées répétées dans le territoire de la République populaire d'Angola et son occupation continue de certaines parties dudit territoire, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola. Le Gouvernement chinois exige que les autorités sud-africaines appliquent immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité relatives à la question, mettent fin inconditionnellement à leurs actes d'agression contre l'Angola et retirent sans délai leurs troupes de ce pays.

Le Gouvernement chinois soutient fermement l'Angola et les autres Etats africains de première ligne dans leur juste lutte contre les actes d'agression armées, de subversion politique et de sabotage économique, perpétrés par l'Afrique du Sud ainsi que dans leurs efforts pour défendre leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Afin d'assurer l'application de la résolution 577 (1985), le Gouvernement chinois a, de concert avec les départements intéressés, accordé, dans les limites de ses moyens, une assistance matérielle à l'Angola. Cette assistance peut être décrite comme suit :

1. Le Gouvernement chinois a fait don à l'Angola, par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial, d'un équipement de déchargement de navires d'une valeur de 100 000 yuan Renminbi; ce matériel est arrivé au port de Luanda le 24 décembre 1985;
2. La Fédération des syndicats chinois a fait don à la Uniao Nacional dos Trabalhadores Angolanos (Union nationale des travailleurs angolais) de 100 tonnes de blé; la cargaison est arrivée au port de Luanda le 9 janvier 1986;
3. Après avoir donné 3 000 tonnes de blé à l'Angola en 1984 et 1985, le Gouvernement chinois a fait, cette année, don au Gouvernement angolais de 2 000 tonnes de maïs, qui devraient arriver au port de Lobito à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original ; anglais]
[30 mai 1986]

Les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas actuellement en mesure de fournir le type d'assistance demandée aux paragraphes 6 et 8 de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

PAYS-BAS

[Original ; anglais]
[25 avril 1986]

L'assistance fournie par les Pays-Bas, au titre de la reconstruction de l'infrastructure économique en Angola, en particulier celle apportée sous forme de crédits mixtes, se poursuit dans la mesure où la situation actuelle du pays le permet.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]
[23 avril 1986]

C'est avec indignation et préoccupation que le Gouvernement de la République démocratique allemande a pris connaissance des nouveaux actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola. Dans des déclarations portant sur la question faites à l'ONU, notamment durant la quarantième session de l'Assemblée générale et au cours des réunions consacrées par le Conseil de sécurité à l'Afrique australe, l'an dernier, la RDA a résolument condamné l'occupation continue d'une partie du territoire angolais par les troupes sud-africaines et leurs incursions répétées dans d'autres régions du pays. Ces actes d'agression incessants et totalement injustifiés, perpétrés par le régime d'apartheid contre la souveraineté d'un pays voisin constituent une grave menace contre la paix dans la région et au-delà. Par ailleurs, un fait préoccupant retient une fois de plus l'attention : le Territoire de la Namibie, qui est illégalement occupé par l'Afrique du Sud, est abusivement utilisé comme base de départ pour de telles opérations.

La République démocratique allemande soutient fermement les appels lancés dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question - dont la résolution 577 (1985) - et celles de l'Assemblée générale en vue de la cessation immédiate des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola, le retrait inconditionnel de toutes les forces d'occupation sud-africaines et le respect, sans restriction, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de l'Angola.

Le peuple de la RDA tient à assurer le peuple angolais, qui mène un combat héroïque, de sa sympathie et de sa solidarité. Une grande partie des dons versés l'année dernière au Comité de solidarité de la RDA, soit 200 millions de marks, a été consacrée à l'aide aux Etats de première ligne d'Afrique australe, à la South West Africa People's Organization (SWAPO) et à l'African National Congress (ANC). Les fournitures comprenaient des véhicules de transport, des vêtements, des médicaments et des denrées alimentaires. A la fin de 1985, deux nouveaux chargements sont arrivés à Luanda, au titre de l'aide aux victimes des agressions perpétrées par le régime d'apartheid durant l'automne de l'année passée. Ces chargements comprenaient des camions, du matériel médical, des médicaments, des pansements, des vêtements, des couvertures, 400 tonnes de farine de blé et 13,5 tonnes de lait en poudre. Depuis le mois de novembre, 40 ressortissants angolais, gravement blessés au cours d'attaques lancées par le régime raciste sud-africain reçoivent des soins médicaux en RDA. La République populaire d'Angola, qui s'emploie à repousser les attaques impérialistes et racistes dirigées contre sa souveraineté et à construire une nouvelle société à visage humain, pourra continuer à compter à l'avenir sur la ferme solidarité du peuple et du gouvernement de la RDA.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]
[5 juin 1986]

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entretient des relations amicales avec la République populaire d'Angola. Au cours du débat qui a précédé l'adoption de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, le Représentant permanent du Royaume-Uni a fait part du soutien du Gouvernement britannique à l'Angola et de sa profonde préoccupation au sujet de la situation à l'examen. Le Royaume-Uni a voté pour la résolution 577 (1985) tout comme d'autres membres du Conseil de sécurité.

Le Royaume-Uni a aidé activement l'Angola grâce à son programme d'aide bilatérale et en contribuant au programme de la Communauté européenne pour le développement. Il a en outre fourni une assistance alimentaire par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge. Le 14 mai 1986, le Gouvernement britannique a signé un accord général de coopération avec le Gouvernement angolais. Cet accord, qui a pour objectif de promouvoir la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre les deux pays, témoigne une fois de plus de l'intérêt du Gouvernement britannique.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]
[16 avril 1986]

La République socialiste tchécoslovaque condamne résolument les actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola. La République socialiste tchécoslovaque, qui entretient des relations amicales avec la République populaire d'Angola, fournit à ce pays une assistance dans tous les domaines, y compris une aide matérielle, selon ses possibilités et les besoins de la République populaire d'Angola.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Original : russe]
[30 mai 1986]

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note SCPC/2-5/85(2) du 16 décembre 1985, par laquelle il transmettait le texte de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité en date du 6 décembre 1985, relative à l'agression perpétrée par l'Afrique du Sud contre l'Angola, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

L'Union soviétique a voté pour la résolution 577 (1985) et appuie sans réserve les dispositions par lesquelles le Conseil de sécurité condamne énergiquement le régime raciste sud-africain pour les actes d'agression qu'il commet contre la République populaire d'Angola et pour avoir utilisé le Territoire de la Namibie

comme base pour perpétrer des incursions armées et déstabiliser la République populaire d'Angola. L'Union soviétique fait sienne la conclusion du Conseil de sécurité selon laquelle la poursuite des actes d'agression du régime de Pretoria contre l'Angola constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Depuis l'adoption de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, la situation en Afrique australe, loin de s'améliorer, devient de plus en plus explosive. Face à la résistance croissante que la majorité de la population sud-africaine oppose au système inhumain de l'apartheid et à l'essor de la lutte menée par le peuple namibien pour sa libération, le régime raciste accentue la répression en Afrique du Sud même, poursuit une politique de terrorisme d'Etat à l'encontre de l'Angola et des autres Etats africains indépendants voisins - le Zimbabwe, la Zambie, le Botswana, le Mozambique et le Lesotho.

Les Etats-Unis d'Amérique, mettant en pratique leur politique "d'engagement constructif", condamnée par l'ONU, aux côtés du régime d'apartheid, sont de connivence avec les racistes de Pretoria dans leurs tentatives pour déstabiliser les Etats "de première ligne" et les encouragent à déclencher des guerres non déclarées contre des peuples africains indépendants. Le Gouvernement des Etats-Unis s'est engagé dans la voie d'actions hostiles directes contre l'Angola en fournissant aux bandes fantoches de l'UNITA les armes les plus modernes.

L'Union soviétique souhaite qu'il soit mis fin définitivement aux actes d'agression et autres atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola et d'autres Etats "de première ligne", appuie les propositions tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne contre le régime raciste sud-africain les sanctions globales obligatoires que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Conformément à l'appel lancé aux Etats Membres dans la résolution 577 (1985) et de nombreuses autres résolutions du Conseil de sécurité pour qu'ils octroient toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense, l'Union soviétique participe à la constitution des forces armées nationales angolaises. Cette collaboration consiste à livrer à l'Angola des armements et du matériel militaire ainsi qu'à former des cadres militaires nationaux.

Comme le prévoit la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, l'Union soviétique octroie une aide à l'Angola pour lui permettre de reconstruire immédiatement son infrastructure économique gravement endommagée par la longue lutte qu'il a menée pour se libérer de la dépendance coloniale et des actes d'agression qu'a continué de commettre l'Afrique du Sud après que l'Angola eut conquis son indépendance.

Avec l'aide de l'Union soviétique, le pays reconstruit les ponts et autoroutes détruits à la suite d'actes hostiles, construit des réservoirs à pétrole dans les provinces de Malanje et Kwanza-Soul de même qu'une énorme station-service offerte par l'Union soviétique pour l'entretien des automobiles soviétiques, mène des travaux de recherche géologique et topogéodésique, remet en état les navires angolais, crée des exploitations d'Etat pour la culture du coton et d'autres exploitations agricoles, a entamé les travaux préparatoires pour la construction d'une grande centrale hydroélectrique, etc.

Les deux parties ont conclu en janvier 1986 un accord de coopération en vue de créer en Angola toute une série de nouveaux complexes industriels, notamment plusieurs stations d'entretien de machines agricoles, et d'une usine de transformation de la viande. L'Union soviétique collaborera également à la construction, au sud de l'Angola, d'un immense complexe halieutique composé de quais, d'ateliers de carénage d'entreprises de transformation du poisson et d'un centre d'apprentissage.

Les questions concernant la coopération soviéto-angolaise sur les plans économique et commercial, de même que les moyens d'en accroître l'efficacité, ont été examinés en détail au cours de la visite que le Président de la République populaire d'Angola, M. G. E. dos Santos a effectuée en URSS en mai dernier.

L'un des problèmes les plus importants de l'Angola est la formation de cadres nationaux. Pour les résoudre, quatre centres de formation professionnelle et technique d'agronomes, de mécaniciens, d'électriciens, de garagistes et un institut pédagogique secondaire des métiers de l'industrie ont été mis sur pied et équipés avec l'aide de l'Union soviétique. Près de 12 000 spécialistes et travailleurs qualifiés angolais ont reçu une formation dans ces établissements ainsi qu'une formation en cours d'emploi dans les complexes industriels créés grâce à la coopération soviéto-angolaise. Entre la fin de 1985 et le début de 1986, le Gouvernement soviétique a pris la décision d'aider l'Angola à créer une faculté du pétrole et du gaz au sein de l'Université de l'Angola, une école technique et 10 centres de formation professionnelle et technique.

Environ 1 040 citoyens angolais poursuivent des études dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisé de l'Union soviétique. Un protocole prévoyant la formation de cadres angolais dans les établissements d'enseignement soviétiques entre 1986 et 1995 a été signé en avril 1986.

Compte tenu des difficultés monétaires et financières de l'Angola, ce dernier bénéficie de conditions de faveur dans le cadre de la coopération économique, technique et commerciale entre les deux pays. Le Gouvernement angolais s'est vu accorder à plusieurs reprises un report des échéances de remboursement des machines et équipements livrés par l'Union soviétique. Le dernier report de ce type lui a été consenti au début de 1986.

L'Union soviétique, fidèle au Traité d'amitié et de coopération soviéto-angolais du 8 octobre 1976, proclame sa pleine solidarité avec la lutte que le peuple angolais mène avec abnégation pour défendre sa souveraineté et son indépendance.

Comme l'a souligné le 6 mai dernier le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. M. S. Gorbatchev, "il est très important, pour soutenir l'Angola, que la communauté internationale tout entière mène une action encore plus énergique pour obtenir la cessation définitive des actes d'agression perpétrés contre son indépendance et son intégrité territoriale".

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 30 mai 1986

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]
[14 janvier 1986]

Le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a décidé de fournir à la République populaire d'Angola une aide consistant en denrées alimentaires, médicaments et autres fournitures médicales, d'un montant total de 10 millions de dinars afin de lui permettre d'atténuer les effets des attaques menées contre elle par l'Afrique du Sud.

Annexe II

Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée par le Secrétaire général*
aux organisations internationales

[Original ; anglais]

Me référant à la résolution 577 (1985) dont vous trouverez copie ci-jointe, que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 2631ème séance le 6 décembre 1985 au titre du point intitulé "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud", je voudrais en particulier appeler votre attention sur le paragraphe 8 aux termes duquel le Conseil de sécurité :

"Prie les Etats Membres et les organisations internationales d'octroyer d'urgence une assistance matérielle et autre à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique."

Le Secrétaire général étant prié, au paragraphe 9, de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution, en particulier de son paragraphe 8, selon que de besoin et au plus tard le 30 juin 1986, je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer, avant le 31 mai 1986, tous renseignements sur les décisions prises par votre organisation en application de la résolution.

Le Secrétaire général,

(Signé) Javier Pérez de Cuéllar

* Une copie de cette lettre a aussi été envoyée au Département de la coopération technique pour le développement, qui exécute un programme d'activités en Angola.

Extraits des réponses reçues

Agence internationale de l'énergie atomique

Banque mondiale

Communauté économique européenne

Département de la coopération technique pour le développement

Fonds international de développement agricole

Fonds monétaire international

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation maritime internationale

Organisation météorologique mondiale

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Organisation mondiale de la santé

Programme alimentaire mondial

Programme des Nations Unies pour le développement

Union postale universelle

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

[Original : anglais]
[15 janvier 1986]

Bien que la République populaire d'Angola ne soit pas membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, nous serons heureux de lui prêter une assistance technique en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique, à partir de nos ressources propres. Toute demande d'assistance de ce type de la part de l'Angola devrait être transmise par l'intermédiaire d'un Etat membre ou d'un groupe d'Etats membres de l'Agence. Celle-ci serait également disposée à exécuter tout programme d'assistance à l'Angola financé par le PNUD, mais aucun projet de ce type n'a été élaboré jusqu'à présent.

Le Directeur de la Division
des relations extérieures,

(Signé) Christopher HERZIG

BANQUE MONDIALE

[Original : anglais]
[8 janvier 1986]

Les Statuts de la Banque précisent que ses ressources et services seront utilisés au bénéfice exclusif des Etats membres (art. III, sect. 1). La République populaire d'Angola n'étant pas membre de la Banque, l'octroi par la Banque de l'assistance matérielle et autre demandée dans la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité n'est pas justifié.

Le Président,

(Signé) A. W. CLAUSEN

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

[Original : anglais]
[5 juin 1986]

Dans le cadre du Plan de relèvement et de relance adopté en novembre 1985 par la Communauté économique européenne en faveur de huit pays africains frappés par la famine, la Commission des communautés européennes a alloué un montant total de 2 590 000 ECU à l'Angola. Ce montant a été octroyé à ce pays afin de lui permettre de poursuivre les opérations d'urgence en cours, de commencer les activités de relèvement de l'agriculture et d'évaluer la possibilité d'améliorer sa capacité logistique. La Commission envisage actuellement d'accorder une nouvelle aide dans le cadre de ce plan.

Dans le cadre de la troisième Convention de Lomé, la Communauté économique européenne fournira à l'Angola une aide s'élevant au moins à 95 millions d'ECU ainsi qu'une assistance au titre des accords de coopération régionale, accords aux termes desquels 110 millions d'ECU ont déjà été alloués aux neuf pays africains membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe.

Le Chef de la délégation de la Commission
des communautés européennes auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Michael HARDY

DEPARTEMENT DE LA COOPERATION TECHNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT

(Original : anglais)
[15 avril 1986]

La résolution 577 (1985) assigne assurément une tâche considérable au système des Nations Unies, notamment à toutes les organisations qui s'intéressent à la coopération technique pour le développement économique et social. Etant donné que dans cette résolution, le Conseil de sécurité demande des renseignements sur les activités des organisations internationales dans la République populaire d'Angola, je saisis cette occasion pour vous adresser la liste des activités entreprises actuellement dans ce pays dans le cadre du programme du Département de la coopération technique pour le développement.

J'ajoute que le Département est prêt, en coopération avec le gouvernement, à axer ses activités sur le règlement des problèmes économiques et sociaux les plus urgents de l'Angola.

Le Secrétaire général adjoint
à la coopération technique
pour le développement,

(Signé) Xie QIMEI

Appendice

Assistance à l'Angola

Département de la coopération technique pour le développement

Le Département de la coopération technique pour le développement a poursuivi son action pour améliorer et reconstruire l'infrastructure économique de l'Angola par des programmes relatifs à la population, aux ressources minérales, à la comptabilité nationale et au rôle des femmes dans le développement.

On peut notamment signaler les projets suivants :

ANG/78/P01 - Recensement de la population. - Le Département a fourni une assistance à l'Angola, sous forme de services de spécialistes en matière de cartographie, de traitement de données et d'organisation des recensements ainsi que de l'octroi de plusieurs bourses, pour l'aider à réaliser son premier recensement partiel depuis l'indépendance. Le projet visait à fournir au gouvernement des statistiques fiables et à jour pour la planification économique et sociale. A ce jour, 285 354 dollars ont déjà été alloués et 150 711 dollars ont été réservés, à cette fin, pour 1986.

ANG/78/017 - Prospection minière. - Ce projet visait à renforcer l'infrastructure du Ministère et de l'organisme responsables de la prospection des ressources minérales du pays. Le projet, d'un coût de 2 592 579 dollars, est aujourd'hui achevé.

ANG/82/W02 - Ce projet vise à relancer le processus de développement économique et social de la communauté d'Icolo et Bengo, en mettant l'accent sur l'intégration des femmes. Pour des raisons techniques, les activités du projet n'ont pas encore commencé. Un montant de 183 200 dollars a été alloué au titre du calendrier des activités pour 1986.

ANG/84/001 - Création d'un système de comptabilité nationale. - L'objectif de ce projet est d'établir un système intégré de comptabilité nationale par la collecte et la compilation systématiques de données économiques et fiscales de base, en vue de renforcer le Ministère de la planification nationale. Le projet prévoit l'intervention de trois spécialistes de la comptabilité nationale et dans des domaines connexes et l'octroi de bourses, correspondant à 30 m/h, dans le même secteur. Les dépenses prévues à ce titre sont de 518 308 dollars sur une période de deux ans environ.

Un conseiller interrégional spécialiste de l'extraction minière et des organismes qui en sont chargés s'est rendu dans le pays du 25 novembre au 3 décembre 1985 pour procéder à des consultations sur le programme relatif aux ressources minérales.

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

(Original : anglais)
{28 janvier 1986}

L'Angola est devenu pays membre du Fonds international de développement agricole (FIDA) en 1984 (catégorie III). Des études sur ce pays ont été entreprises pour déterminer la meilleure façon dont le FIDA pourrait aider l'Angola compte tenu de sa situation. Après des entretiens préliminaires avec le gouvernement, le FIDA a envoyé une mission de programmation spéciale de six membres en Angola en octobre-novembre 1985. Le but de ces missions envoyées dans certains pays est d'identifier les contraintes qui ont un effet négatif sur la capacité de production et les revenus des petits cultivateurs et de formuler des recommandations qui puissent être utilisées pour définir un programme sectoriel et établir une base pour les activités du FIDA. Les travaux opérationnels de la mission de

programmation spéciale du FIDA en Angola ont été achevés l'année dernière dans les conditions de sécurité difficiles qui règnent dans le pays et l'on établit actuellement la version définitive de son rapport.

D'après les premières conclusions, il semble qu'il soit nécessaire d'améliorer d'urgence l'infrastructure institutionnelle pour faciliter le transfert de marchandises vers les zones rurales, qu'il s'agisse d'intrants agricoles ou de biens de consommation. Il y a aussi beaucoup à faire pour remettre en état les infrastructures matérielles délabrées telles que les installations zootechniques, les points d'eau et les institutions au service de l'agriculture.

Le FIDA, agissant en consultation avec le Gouvernement angolais, identifiera un ou plusieurs domaines d'action dans les mois à venir. Lorsque les entretiens avec le gouvernement seront achevés, une mission d'identification complète sera envoyée en Angola en 1986 pour formuler un ou plusieurs projets d'assistance financière et technique du FIDA. Soyez assuré que comme suite à la résolution du Conseil de sécurité mentionnée dans votre communication, il ne sera ménagé aucun effort pour engager au plus vite l'exécution des projets parrainés par le FIDA en Angola.

Je tiens à confirmer que le FIDA a l'intention de coopérer pleinement, dans la limite des ressources disponibles, à l'amélioration de l'infrastructure économique de l'Angola.

Le Président,

(Signé) Idriss JAZAIRY

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

[Original : anglais]
[28 mai 1986]

Je tiens à faire observer que l'Angola n'est pas membre du Fonds monétaire international et que, par conséquent, le Fonds n'a pu prendre aucune décision du type décrit dans vos lettres et dans le paragraphe 8 de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité.

Le Représentant spécial auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Jan-Maarten ZEGERS

HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

(Original : français)
(28 février 1986)

Dans le cadre de son mandat, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas de programmes spécifiques visant à la reconstruction de l'infrastructure économique de la République populaire d'Angola, mais compte tenu de la présence de divers groupes de réfugiés et de la variété des secteurs couverts par les programmes HCR, certaines formes d'assistance peuvent y concourir.

En République populaire d'Angola, le HCR assiste principalement trois groupes de réfugiés qui sont :

Les réfugiés namibiens : Par le biais de la SWAPO, le HCR vient en aide à environ 70 000 réfugiés namibiens dont 40 000 dans les camps de Kwanza Sul et 30 000 éparpillés dans les autres provinces.

En 1986, il est prévu un programme de 2 870 000 dollars des Etats-Unis qui consolidera les efforts entrepris durant les années précédentes afin d'améliorer les conditions de vie de ce groupe de réfugiés et qui couvrira les secteurs des biens domestiques, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'agriculture, de l'assistance technique, de l'approvisionnement en eau et de la construction d'un atelier de confection.

En 1985, l'assistance du HCR s'est élevée à 2 017 000 dollars et a couvert dans l'ensemble les mêmes secteurs qu'en 1986.

Les réfugiés sud-africains : Le programme 1986 d'assistance aux 9 000 réfugiés sud-africains généralement d'origine urbaine, d'un montant de 700 000 dollars, sera mis en oeuvre, comme par le passé, par l'"African National Congress" (ANC) et couvrira les secteurs des transports et de l'agriculture afin de renforcer les résultats obtenus durant les années antérieures.

En 1985, l'assistance du HCR s'est élevée à 732 000 dollars et a couvert dans l'ensemble les mêmes secteurs qu'en 1986.

Les réfugiés zaïrois : Les 13 200 réfugiés zaïrois qui vivent dans les provinces de Moxico et de Kwanza Norte reçoivent l'assistance du HCR à travers le Secrétariat d'Etat aux affaires sociales (SEAS).

En 1986, il est prévu seulement une allocation forfaitaire de 50 000 dollars pour venir en aide à ce groupe de réfugiés en raison des sérieux retards dans la mise en oeuvre, liés à des questions de sécurité et à des difficultés d'accès aux sites rencontrées lors de la mise en oeuvre du programme 1985 dont l'allocation de 208 000 dollars avait dû être ramenée à 50 000 dollars.

Dans le cadre de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (CIARA II), le Gouvernement angolais a présenté un programme de "vulgarisation agricole et renforcement des associations de production et de commercialisation dans la province de Uige".

La Communauté économique européenne (CEE) a accepté de financer une partie de ce programme et a alloué un montant de 2 000 000 d'ECU (1 800 000 dollars) au projet correspondant intitulé "Installation définitive d'anciens réfugiés dans la province de Uige".

Deux protocoles d'accord ont été signés les 12 juin 1984 et 22 mai 1985 respectivement entre la CEE et le Gouvernement d'Angola d'une part, et entre la CEE et le HCR, d'autre part, pour la mise en oeuvre de ce projet.

Deux cent quatre-vingt mille personnes dont la majorité sont des Angolais rapatriés du Zaïre, vivant dans les cantons de Maquela do Zambo et de Damba, vont bénéficier de ce projet qui couvre les secteurs de l'assistance sanitaire, de la construction d'équipements collectifs, de l'intensification de la production agricole et du renforcement des circuits d'approvisionnement et de commercialisation.

Par le Protocole d'accord signé le 22 mai 1985 avec la CEE, le HCR assume la responsabilité générale du projet et de son suivi. Il sera responsable notamment de l'acquisition du matériel nécessaire au projet, de la coordination avec le Secrétariat d'Etat aux affaires sociales (SEAS) et l'expert de la CEE. Il prendra toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer dans les meilleures conditions la mise en oeuvre du projet.

Le Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés,

(Signé) Jean-Pierre HOCK

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]
[4 février 1986]

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) fournit à l'Angola une assistance portant sur une vaste gamme d'activités. Treize projets d'un coût total de 9 064 450 dollars E.-U. sont en cours d'exécution en Angola dans les domaines suivants : pêche, services agricoles, mise en valeur des ressources humaines, mise en valeur des ressources en eau, crédit agricole, santé animale, coopératives agricoles, statistiques agricoles, production de semences, développement de l'industrie laitière et production de bananes. D'autres projets, d'un montant total de 1 318 000 dollars E.-U., sont financés par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et le Programme de relèvement de l'agriculture africaine de la FAO. Dix-sept autres projets actuellement dans la filière attendent aussi d'être financés par des fonds d'affectation spéciale et par le PNUD. L'assistance fournie comprend également

l'envoi, à la demande du gouvernement, d'une mission d'identification du Centre des investissements de la FAO. On espère que ces activités contribueront à la reconstruction et au renforcement de l'infrastructure économique de l'Angola.

Outre ces activités de développement, j'ai approuvé, en avril 1985, la fourniture d'une aide alimentaire d'urgence aux personnes déplacées d'un montant total de 1 046 000 dollars des Etats-Unis.

Le Directeur général,

(Signé) Edouard SAOUMA

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original : anglais]
[17 janvier 1986]

Un projet exécuté par l'Organisation de l'aviation civile internationale (CACI) et destiné à fournir des cours d'instruction au Centre de formation à l'aviation civile de Luanda en matière de communications aéronautiques, de maintenance des appareils électroniques et de contrôle de la navigation aérienne ainsi qu'à offrir des bourses dans ces disciplines doit s'achever en 1986. En outre, une assistance opérationnelle a été fournie au Ministère de l'aviation civile dans le domaine du contrôle de la navigation aérienne à l'aéroport international de Luanda. Une importante mission chargée d'identifier les besoins supplémentaires d'assistance du Gouvernement angolais dans le domaine de l'aviation civile s'est achevée fin 1984. Toutefois, on recherche encore les sources de financement. Une autre mission doit poursuivre ces efforts au cours du premier trimestre de 1986.

Le Secrétaire général,

(Signé) Yves LAMBERT

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

[Original : anglais]
[2 juin 1986]

L'ONUDI prend actuellement les mesures suivantes pour appuyer les efforts de reconstruction immédiate entrepris par le Gouvernement angolais :

a) SI/ANG/85/801.Rev.1 - Projet de rénovation des abattoirs dans les provinces de Huila, Namibe, Benguela et Cunene, approuvé en octobre 1985 et devant être financé dans le cadre du Programme des services industriels spéciaux (SIS) administré par l'ONUDI, pour un montant de 27 400 dollars des Etats-Unis. Ce projet porte sur la rénovation des abattoirs dans les provinces de Lubango et de Namibe situées dans le sud de l'Angola, notamment en ce qui concerne la réorganisation de la gestion et la modernisation sur le plan technique des abattoirs

communaux de Benguela, Camabatela, Catumbela, Quilengues, Quingungo et Matala, ainsi que l'amélioration des systèmes de distribution et de commercialisation des produits et des sous-produits de l'élevage. Une fois ce projet achevé, il sera peut-être envisagé de lancer un vaste projet complémentaire, d'un montant de 437 000 dollars; le plan général de ce projet a déjà été établi à l'ONUDI. Si les recommandations concernant le projet SI/ANG/85/801.Rev.1 sont favorables à la poursuite de l'assistance en vue de la rénovation des abattoirs dans les provinces du Huila, Namibe, Benguela et Cunene, le projet complémentaire pourra être présenté aux donateurs pour examen des possibilités de financement à l'aide de fonds à des fins spéciales;

b) SI/ANG/86/010 - Etude de faisabilité technico-économique. Transformation d'une raffinerie de sucre en complexe agro-industriel. Suite à la demande officielle présentée par le Gouvernement angolais, ce projet a été recommandé au début d'avril 1986 en vue de son financement dans le cadre du Programme des services industriels spéciaux administré par l'ONUDI, pour un montant de 71 000 dollars des Etats-Unis. Une fois que quelques modifications mineures auront été apportées au projet, son budget devrait être définitivement approuvé dans le courant de la première quinzaine de juin 1986. Le projet a pour objectif immédiat de déterminer la faisabilité de la transformation de la raffinerie de sucre "Amitié Angola-Cuba" en complexe agro-industriel ainsi que le montant des investissements nécessaires à cette fin. Ce projet entre donc dans le cadre du programme de relèvement économique et de reconstruction des agro-industries récemment lancé par le Gouvernement angolais. L'ONUDI s'assurera le concours d'un bureau d'études qui doit offrir les services d'experts hautement spécialisés dans les domaines de la technologie alimentaire et de la transformation, du stockage et de la commercialisation des produits alimentaires et ainsi que dans le domaine de l'analyse financière et économique;

c) Modernisation de certaines industries alimentaires. Comme suite à une demande officielle présentée par le gouvernement en avril 1986, l'ONUDI est en train d'établir une proposition de projet portant sur l'envoi en Angola pour deux mois d'une mission préparatoire de consultants qui sera chargée d'évaluer les possibilités d'améliorer la production de certaines denrées alimentaires, telles que le sel, le pain, la margarine et la levure. Il reste encore à préciser avec le Bureau du PNUD en Angola certains détails concernant l'objet du projet pour que l'avant-projet de proposition puisse être présenté en vue de son financement au titre des chiffres indicatifs de planification;

d) Reconstruction et agrandissement de l'usine de tubes d'acier soudés (FATA). Le Gouvernement angolais a demandé conseil à l'ONUDI pour la reconstruction et l'agrandissement de l'usine de tubes d'acier (FATA). Un contrat a été signé entre l'Angola et une société italienne pour la supervision de l'exécution du projet. L'ONUDI prépare actuellement, en coopération avec le Bureau du PNUD en Angola, une proposition de projet concernant cette assistance.

Erich BECKER-BOOST

Administrateur chargé du Département
de la promotion industrielle des
consultations et de la technologie,
ONUDI

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : anglais]
[29 mai 1986]

S'agissant du paragraphe 8 de la résolution 577 (1985), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) continuera, comme par le passé, de fournir une assistance à l'Angola dans le cadre de son programme ordinaire et grâce à des fonds extra-budgétaires. En 1985, l'Angola a reçu 76 600 dollars des Etats-Unis du Programme de participation.

Le Sous-Directeur général adjoint
aux relations extérieures et à
l'information,

(Signé) D. DIENE

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

[Original : anglais]
[19 juin 1986]

Conformément à la pratique établie, la résolution 577 (1985) ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont été communiquées au Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI) à sa cinquante-sixième session, le 17 juin 1986. Le Conseil a pris note avec intérêt de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité et m'a prié de suivre attentivement les mesures qui seront prises par les organismes des Nations Unies pour aider l'Angola, conformément à la demande du Conseil de sécurité, et d'y contribuer ainsi qu'il conviendra.

Secrétaire général OMI

C. P. SPRIVASTAVA

ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE

[Original : anglais]
[4 avril 1986]

Je tiens à appeler votre attention sur les activités menées en Angola par l'Organisation météorologique mondiale, qui visent plus spécialement la reconstruction de l'infrastructure économique de ce pays.

L'Angola a déjà été le bénéficiaire d'un projet consistant à renforcer le Service météorologique national, qui a pour objectif de fournir à ce pays l'appui dont il a besoin sur le plan météorologique pour planifier son développement économique et social; ce projet est en cours d'exécution.

Au niveau régional, l'Angola participe au programme d'assistance aux pays victimes de la sécheresse en Afrique de l'Est et en Afrique australe dans le domaine de l'agrométéorologie et de l'hydrologie. Le principal objectif de ce programme est de créer deux centres régionaux de lutte contre la sécheresse (Nairobi et Harare). Grâce à une action régionale coordonnée, le programme fournira aux pays participants, y compris l'Angola, des informations et des conseils propres à faciliter la surveillance des cultures et la planification des activités agricoles ainsi qu'à lutter contre la sécheresse et la désertification. Un programme national de renforcement des services météorologiques de l'Angola a également été mis au point, dont le financement sera prochainement assuré par divers donateurs, dont la Finlande.

Je tiens également à mentionner qu'une proposition tendant à trouver des ressources pour le Centre régional de formation météorologique pour les pays d'Afrique de langue portugaise (Luanda) a été établie et sera prochainement présentée au PNUD.

Je suis convaincu qu'un tel programme régional - comme celui qui a été mis au point par la Commission économique pour l'Afrique en ce qui concerne les applications de la météorologie au développement - fera beaucoup pour aider l'Angola à reconstruire son infrastructure économique.

J'espère que la résolution du Conseil de sécurité, que j'accueille avec satisfaction, bénéficiera de tout l'appui nécessaire pour que soient réalisés les objectifs qui y sont fixés.

Le Secrétaire général,

(Signé) G. O. P. OBASI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Original : anglais)
[26 mai 1986]

1. Dans le cadre de son programme de coopération pour le développement en Afrique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a organisé, en collaboration avec le Gouvernement angolais, un Séminaire sur la propriété intellectuelle qui s'est tenu à Luanda du 17 au 21 février 1986. Ont participé à ce séminaire une trentaine de fonctionnaires angolais ainsi que deux participants de chacun des quatre pays suivants : Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe. Les frais de participation des représentants de ces quatre derniers pays ont été pris en charge par l'OMPI. La séance d'inauguration du Séminaire était présidée par le Ministre angolais de la culture et par un Directeur général adjoint de l'OMPI qui représentait le Directeur général.

2. En réponse à une annonce diffusée par l'OMPI concernant les services d'un conseiller sectoriel interrégional, le Bureau international de l'OMPI a reçu de l'Angola une demande à cet effet, qui est actuellement à l'étude.

3. En outre, le Gouvernement angolais a invité le Directeur général de l'OMPI à se rendre à Luanda pour étudier avec les autorités compétentes la possibilité de renforcer la coopération entre l'Angola et l'OMPI. Il sera décidé ultérieurement de la date à laquelle aura lieu cette visite.

Le Directeur général,

(Signé) Arpad BOGSCH

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]
[28 mai 1986]

Dans sa résolution WHA 39.24 intitulée "Lutte de libération en Afrique australe : assistance aux Etats de première ligne, au Lesotho et au Swaziland" (voir texte ci-joint), la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé a demandé aux Etats Membres de continuer à fournir, en fonction de leurs possibilités, une assistance sanitaire appropriée aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, aux Etats de première ligne (Angola, Botswana, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe) ainsi qu'au Lesotho et au Swaziland.

le Directeur général,

(Signé) Dr. H. Mahler

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

WHA39.24

Point 39.4 de l'ordre du jour

16 mai 1986

COLLABORATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

Lutte de libération en Afrique australe : assistance aux Etats de première ligne, au Lesotho et au Swaziland

La trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé,

Considérant que les Etats de première ligne continuent de subir les conséquences des actions de déstabilisation militaire, politique et économique dont se rend responsable l'Afrique du Sud et qui entravent leur développement économique;

Considérant que les Etats de première ligne doivent consentir d'énormes sacrifices pour restaurer et développer leur infrastructure sanitaire qui a souffert de la déstabilisation provoquée par l'Afrique du Sud;

Considérant également les résolutions AFR/RC31/R12 et AFR/RC32/R9 du Comité régional de l'Afrique, qui demandent l'instauration d'un programme spécial de coopération sanitaire avec la République populaire d'Angola;

Tenant compte du fait que les conséquences de ces actions de déstabilisation obligent encore les pays concernés à détourner d'importantes ressources financières et techniques de leurs programmes de santé nationaux pour les consacrer à la défense et à la reconstruction;

1. REMERCIE le Directeur général de son rapport a/;
2. DECIDE que l'OMS doit :
 - 1) Continuer de prendre en temps utile des mesures appropriées pour aider les Etats de première ligne ainsi que le Lesotho et le Swaziland à résoudre les problèmes de santé pressants des réfugiés namibiens et sud-africains;
 - 2) Continuer d'assurer aux pays qui sont ou ont été l'objet d'actions de déstabilisation menées par l'Afrique du Sud une coopération technique dans le domaine de la santé en vue de la remise en état de leur infrastructure sanitaire endommagée;
3. DEMANDE aux Etats Membres de continuer à fournir, en fonction de leurs possibilités, une assistance sanitaire appropriée aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, aux Etats de première ligne (Angola, Botswana, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe) ainsi qu'au Lesotho et au Swaziland;
4. PRIE le Directeur général :
 - 1) D'intensifier l'assistance humanitaire aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;
 - 2) D'utiliser, si nécessaire, les crédits disponibles au titre du Programme du Directeur général pour le développement afin d'aider les pays concernés à surmonter les problèmes que leur posent la présence de personnes déplacées et de réfugiés namibiens et sud-africains et les actions de déstabilisation dont ils sont l'objet ainsi qu'à remettre en état leur infrastructure sanitaire endommagée;
 - 3) De faire rapport à la quarantième Assemblée mondiale de la santé sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Quinzième séance plénière, 16 mai 1986
A/39/VR/15

a/ Document A39/28 de l'Assemblée mondiale de la santé.

PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

[Original : anglais]
[22 janvier 1986]

Depuis l'accession du pays à l'indépendance, le Programme alimentaire mondial (PAM) a fourni à l'Angola une assistance alimentaire qui se chiffre au total à 42,2 millions de dollars des Etats-Unis pour les projets de développement et de reconstruction en cours et à 16 millions de dollars pour les projets achevés. En outre, le PAM a l'intention de prêter son appui à un vaste programme de développement polyvalent qui ferait suite au projet en cours ANG 2813Q, pour le relèvement du sud de l'Angola, lorsqu'une demande lui aura été officiellement adressée à cet effet et sous réserve de l'approbation, à une session future, de son organe directeur, le Comité des politiques et des programmes d'aide alimentaire.

Veillez trouver ci-joint un état des activités de développement et des opérations d'urgence du PAM en cours en Angola, par catégorie, avec indications de leur coût approximatif pour le PAM et du nombre de bénéficiaires.

Le PAM ne manquera pas d'examiner toute autre demande précise d'assistance que présenterait le Gouvernement angolais.

Le Directeur exécutif,

(Signé) James O. INGRAM

Appendice

PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL - ASSISTANCE A L'ANGOLA

1. Activités de développement en cours

<u>No et titre du projet</u>	<u>Objectif</u>	<u>Durée</u>	<u>Nombre de bénéficiaires</u>	<u>Coût total pour le PAM en dollars des E.-U.</u>
ANG.2480 : Assistance aux jardins d'enfants, orphelinats et centres pour les handicapés physiques	Alimentation complémentaire	12/81-6/85 4 ans et demi	23 700	2 028 000
ANG.2506Q : Assistance aux réfugiés namibiens (Phase II) Exp.II	Aliments destinés aux réfugiés	6/85-6/86 1 an	62 000	7 609 600
ANG.2636 : Revalorisation de la culture du café	Production agricole	4/83-3/88 5 ans	203 000	13 995 000
ANG.2738 : Assistance aux associations paysannes dans la province de Malanje	Production agricole	4/85-3/90 5 ans	277 278	15 995 000
ANG.2813/Q : Relèvement du sud de l'Angola	Relèvement agricole/industriel	1986 1 an	34 480	3 431 500

2. Opérations de secours d'urgence

ANG.1428 : Aide alimentaire d'urgence pour les personnes déplacées	Aliments destinés aux réfugiés	2 mois	97 100	1 046 000
--------------------------------------------------------------------	--------------------------------	--------	--------	-----------

3. Perspectives d'avenir

Le projet ANG 2813/Q devrait être suivi d'un projet de développement de trois ans. Le Gouvernement angolais a accordé un rang de priorité élevée à ce programme de reconstruction, et le Coordonnateur des Nations Unies à Luanda se propose de lancer dans ce domaine un effort concerté de tous les organismes et institutions du système des Nations Unies. Le PAM est prêt à appuyer cet effort une fois que la demande officielle aura été reçue.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]
[19 mars 1986]

L'assistance que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) fournit à l'Angola rentre dans le cadre du programme d'assistance de ce pays aux fins du développement à court et à long terme. Comme la résolution en question date du 6 décembre 1985, aucune assistance n'a encore été approuvée pour lui donner spécifiquement suite. Cependant, dès le début de 1985, le PNUD a aidé le Gouvernement angolais à exécuter un certain nombre d'activités rendues nécessaires par l'agression de l'Afrique du Sud. Ces activités sont les suivantes :

1. Assistance pour la reconstruction du sud de l'Angola - infrastructure, agriculture, élevage, éducation, industrie, administration publique et commerce : 533 000 dollars (ANG/84/008) ;
2. Appui logistique au Programme d'urgence - entreposage et distribution des secours d'urgence destinés à environ 122 000 personnes déplacées au sud de l'Angola : 225 000 dollars (ANG/84/010) ;
3. Modernisation des services vétérinaires - vaccination de 1,5 million de têtes de bétail au sud de l'Angola : 289 300 dollars (ANG/85/010) ;
4. Appui logistique aux personnes déplacées - transport et réinstallation des personnes déplacées : 409 400 dollars (ANG/85/U01).

Pour aider la République populaire d'Angola à faire face aux conséquences de l'agression de l'Afrique du Sud, le PNUD a donc fourni à ce pays, depuis 1985, une aide qui se chiffre à 1 456 700 dollars.

L'Administrateur associé,

(Signé) G. Arthur BROWN

UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Original : français]
[13 mars 1986]

Il m'est agréable de vous transmettre ci-joint la liste des activités d'assistance technique programmées par l'Union postale universelle (UPU) en faveur de l'Angola dans le secteur des services postaux.

Le Directeur général,

(Signé) A. O. BOTTO DE BARROS

Appendice

ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE OU PREVUE PAR L'UNION POSTALE
UNIVERSELLE AU TITRE DE SES RESSOURCES PROPRES EN FAVEUR DE
L'ADMINISTRATION POSTALE D'ANGOLA

1986

- 1 mission de consultant en matière de programmation (15 jours)
- 1 mission de consultant en règlements internationaux (15 jours)
- 1 bourse pour le cycle d'étude sur les règlements internationaux (15 jours)

1987

- 1 mission de consultant en courrier accéléré international (1 mois)
- 1 bourse en gestion postale (3 mois)

Annexe III

Note datée du 16 mai 1986, adressée au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général

[Original : anglais]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation et, se référant à la résolution 577 (1985), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité à sa 2631^{ème} séance, tenue le 6 décembre 1985 à propos de la question intitulée "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud", a l'honneur de lui rappeler que le texte de ladite résolution a été transmis par télégramme le 6 décembre 1985 à S. Exc. M. Roelof F. Botha, ministre sud-africain des affaires étrangères, une copie étant adressée à la même date, pour information, à la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général informe le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation que le rapport du Secrétaire général, demandé au paragraphe 9 de la résolution 577 (1985), est en préparation. Le Conseil de sécurité l'ayant prié de lui faire rapport au plus tard le 30 juin 1986 sur l'application de la résolution, le Secrétaire général serait reconnaissant au Gouvernement sud-africain de bien vouloir lui faire parvenir le 15 juin 1986 au plus tard, tous renseignements qu'il souhaiterait lui communiquer concernant l'application de la résolution, et notamment de ses paragraphes 4 et 7.

Lettre datée du 13 juin 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies*

En référence à votre note SCPC/2-5/85 (4) du 16 juin 1985, j'ai l'honneur de vous rappeler la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud le 27 novembre 1985 (S/17662) qui rejetait le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité en raison de sa partialité et de sa présentation déformée des faits. Les mêmes considérations s'appliquent à la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité.

Comme il a été dit à maintes reprises, et comme je l'ai moi-même réaffirmé le 22 mai dernier au Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain n'a de contentieux avec aucun de ses voisins.

Les actions qu'il est contraint de mener en Angola sont exclusivement dirigées contre les forces terroristes qui utilisent les sanctuaires que leur offre le gouvernement de ce pays pour perpétrer des actes de violence contre le peuple du Sud-Ouest africain (Namibie).

* Publiée aussi sous la cote S/18156.

Le Gouvernement sud-africain rejette la conclusion contenue dans la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, selon laquelle il serait impliqué dans des "actes d'agression" contre l'Angola, et considère qu'il n'est aucunement tenu de dédommager ce pays. En fait, étant donné qu'il permet aux terroristes de la SWAPO de mener leur campagne de terreur à partir du territoire angolais, au mépris du droit international, c'est l'Angola qui doit assumer la responsabilité des pertes en vies humaines et en biens subies par la population du territoire.

De même, l'Angola doit assumer la responsabilité des pertes en vies humaines et des dégâts matériels survenus en Afrique du Sud à la suite des actes de violence perpétrés par l'ANC, qui bénéficie également d'un entraînement au terrorisme et d'un appui de l'Angola.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) K. R. S. Von SCHIRNDING

Annexe IV

Lettre datée du 13 mars 1986, adressée au Secrétaire général par
le Président de la République populaire d'Angola*

[Original : anglais]

Le peuple angolais oppose une résistance tenace à l'occupation de son territoire national par les forces armées du régime de Pretoria, dans le sud du pays. Notre défense contre les actes systématiques d'agression commis par ces forces entraîne des dépenses militaires supplémentaires considérables, de lourds dégâts matériels et d'immenses pertes de vies humaines en République populaire d'Angola.

L'intervention militaire directe des forces armées sud-africaines a été accompagnée par une action angolaise d'insurrection et de subversion, organisée, orchestrée et appuyée par le Gouvernement sud-africain qui lui fournit non seulement une aide militaire et financière, mais aussi un appui politique et diplomatique, avec pour objectif d'imposer par la force des changements politiques dans un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Je veux parler du groupe bien connu de l'UNITA, qui a été associé par le passé aux forces portugaises coloniales alors en guerre contre le MPLA, et qui est aujourd'hui un instrument de la déstabilisation de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud raciste.

La situation est grave. Ce qui est plus grave encore, cependant, c'est que l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures de l'Angola tend à prendre de nouvelles dimensions plus vastes, plus dangereuses. A l'invitation, ou plutôt avec la complicité, de l'administration Reagan, Jonas Savimbi, le chef de ce groupe, s'est récemment rendu aux Etats-Unis. L'attitude du Gouvernement des Etats-Unis a scandalisé profondément le peuple angolais, car une telle attitude manifeste non seulement une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, membre de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi une hostilité déclarée, et qu'elle implique la participation directe des Etats-Unis d'Amérique, en parfait accord avec Pretoria, aux actes d'agression et de déstabilisation que le régime raciste continue de commettre contre la République populaire d'Angola : nouvelles destructions de l'infrastructure économique et sociale, enlèvement de nationaux étrangers, massacres sauvages et aveugles de civils désarmés et autres actes de terrorisme. De tels actes, semblables à ceux qui se sont produits récemment dans les districts municipaux de Camabatela, Damba, Andrada et Caconda, où plus de 300 paysans pauvres ont trouvé la mort, ont été condamnés par la communauté internationale.

Nous sommes donc en présence d'une violation flagrante des normes du droit international réquisant les relations entre les Etats et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, instrument d'une organisation dont la République

* Publiée aussi en annexe au document S/17931.

populaire d'Angola, la République sud-africaine et les Etats-Unis d'Amérique sont membres, et nous vous demandons de veiller à ce que les règles de l'Organisation des Nations Unies soient respectées.

La République populaire d'Angola, désireuse de contribuer à l'action en faveur de la paix, a négocié une solution aux problèmes de l'Afrique australe et, soucieuse de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, a proposé, durant votre visite en République populaire d'Angola en août 1983, les conditions d'un retrait progressif des troupes cubaines d'Angola. Ces conditions ont été précisées encore sous la forme de propositions d'action spécifiques énoncées dans la Plate-forme de négociation d'un accord de paix global pour le Sud-Ouest africain (Angola et Namibie) et son texte complémentaire qui vous ont été transmis en novembre 1984 (S/16838).

Simultanément, et pour réaffirmer notre volonté politique exprimée dans la proposition de plate-forme, une délégation de la République populaire d'Angola s'est entretenue successivement avec une délégation du Gouvernement des Etats-Unis, d'une part, et avec les Sud-Africains eux-mêmes, d'autre part. A la suite de cette démarche, en janvier 1984, un responsable officiel des Etats-Unis et un responsable officiel angolais ont signé l'Acte de Mindelo où a été convenue l'action future, spécialement le désengagement des forces sud-africaines du territoire angolais, la cessation des actes d'agression contre l'Angola et de l'appui fourni à l'UNITA, la cessation des hostilités entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization (SWAPO) en Namibie, l'annonce de la date d'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et l'annonce du retrait progressif des forces cubaines d'Angola. Dans ce contexte, le 16 février 1984, l'accord de Lusaka pour le retrait des forces d'Afrique du Sud de la province méridionale de Kunene a été conclu comme un premier pas vers la création de conditions concrètes pour le début de la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et, ultérieurement, la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et des mécanismes nécessaires à la surveillance de l'application de la résolution susmentionnée.

Malheureusement, et en dépit de la souplesse manifestée par le Gouvernement angolais, aucune des conditions nécessaires n'a été pleinement remplie, ni la cessation des actes d'agression de la part des forces armées sud-africaines contre l'Angola, ni la cessation de l'aide aux groupes armés de l'UNITA, ni l'accord de cessez-le-feu entre la SWAPO et l'Afrique du Sud. Une simple indication abstraite d'une date qui marquerait la mise en application de la résolution 435 (1978) ne peut être réputée suffisante, car elle ne nous donne en elle-même aucune indication de la succession des mesures complémentaires. Au surplus, elle est subordonnée à un accord préalable sur le retrait des forces cubaines d'Angola, en contradiction avec l'Acte de Mindelo.

En réalité, le Gouvernement angolais a soumis un ensemble de propositions concrètes qui figurent dans le document énonçant la Plate-forme et son texte complémentaire qui vous ont été remis en novembre 1984 (S/16838). Ces documents décrivent les mesures à adopter pour le retrait progressif des forces cubaines internationalistes, conformément donc à l'Acte de Mindelo.

A la dernière réunion avec une délégation des Etats-Unis dirigée par le Secrétaire d'Etat adjoint, M. Chester Crocker, en janvier 1986, la délégation angolaise s'est à nouveau déclarée prête à poursuivre les entretiens à partir des propositions constructives soumises précédemment. Néanmoins, contrairement à la bonne volonté et à la souplesse manifestées par la partie angolaise tout au long du processus de négociation, l'administration Reagan a non seulement rapporté l'amendement Clark, qui interdisait l'aide aux groupes angolais fantoches de l'UNITA, mais s'est aussi engagée ouvertement à fournir un appui militaire et financier et d'autres formes d'assistance, détériorant encore ainsi la situation et aggravant les souffrances de notre peuple.

Etant donné l'attitude de l'Administration actuelle des Etats-Unis, nous devons conclure que, contrairement à nous, l'Administration des Etats-Unis n'est pas engagée sérieusement et impartialement dans les négociations en vue d'une solution pacifique honorable des problèmes de l'Afrique australe. Au contraire, l'Administration des Etats-Unis fait de la question angolaise un élément du prétendu conflit régional Est-Ouest afin de retarder la solution du problème namibien et de prolonger l'existence du système de l'apartheid. En soutenant ouvertement l'UNITA et l'Afrique du Sud dans leur agression armée contre l'Angola, l'administration Reagan nuit à sa crédibilité en tant que médiateur.

En conclusion, considérant que la question de la décolonisation de la Namibie relève du mandat confié au Secrétaire général par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement angolais estime que, dans le cadre des Nations Unies, c'est à vous que revient la responsabilité de mener les négociations en vue de l'application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour l'indépendance de la Namibie et la paix et la sécurité de la région. Le Gouvernement angolais vous prie donc de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Dans le cas particulier de l'Angola, la responsabilité morale et matérielle de l'escalade de la situation militaire et des conséquences désastreuses de la guerre doit incomber à ceux qui soutiennent la violence, fournissant une aide militaire financière et autre au régime d'apartheid agressif et à ses suppôts des forces fantoches de l'UNITA.

Notre souhait est de parvenir à une paix juste et durable qui profite à la fois au peuple angolais, pour ce qui concerne ses besoins et ses aspirations, et au peuple namibien colonisé, pour ce qui concerne l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement angolais réaffirme donc sa volonté de continuer l'action diplomatique pour apporter honnêtement sa contribution à l'indépendance de la Namibie et à la création d'un climat de paix durable en Afrique australe ; ce faisant, il ne tolérera pas que la souveraineté et l'indépendance du peuple angolais, si chèrement conquises, soient compromises.

Le Gouvernement angolais n'abandonnera pas non plus le droit que lui donne la Charte des Nations Unies et ne fuira pas la responsabilité qui lui incombe de défendre son peuple et les avantages qu'il a acquis. Ainsi, devant la multiplication des actes d'agression contre notre territoire, notre gouvernement n'hésitera pas à demander l'appui de la communauté internationale, en particulier de ses alliés.

Je tiens à vous informer qu'une partie de la province angolaise de Kuando Kuhango est toujours occupée; plus de 10 bataillons sud-africains sont stationnés autour de la province de Kunene en violation de l'accord de Lusaka.

Comme l'on peut voir là le signe d'une escalade éventuelle de la situation, le Gouvernement angolais est persuadé que vous ne ménagerez aucun effort pour rechercher, comme nous, et avec nous, des solutions susceptibles de sauvegarder la paix en cette année proclamée "Année internationale de la paix" par l'Organisation des Nations Unies.

Nous vous assurons que nous coopérerons de notre mieux au processus de négociation visant à conduire la Namibie à l'indépendance dans les conditions définies par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et réaffirmons notre désir de paix et de respect pour l'intégrité et la souveraineté de la République populaire d'Angola.

Le Président de la République
populaire d'Angola,

(Signé) José Eduardo dos SANTOS

Lettre datée du 31 mai 1986, adressée au Secrétaire général par le
Ministre angolais des relations extérieures*

[Original : français]

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 577 (1985) par laquelle le Conseil de sécurité vous a confié le mandat de suivre l'évolution de la situation résultant des actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

Je me fais l'obligance d'apporter à votre connaissance que depuis l'adoption de ladite résolution, les actes d'agression de la part de ce régime n'ont cessé de s'intensifier. En effet, le régime raciste d'Afrique du Sud a accru, au cours de cette période, à sept bataillons l'effectif de ses forces terrestres stationnées sur le territoire angolais, au mépris des décisions et résolutions des Nations Unies et en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola.

Par conséquent, les actions agressives se sont considérablement accrues et, à titre d'exemple, le mois de mai 1986 aura été marqué par des violations presque quotidiennes de l'espace aérien, et par l'évolution des troupes régulières sud-africaines à l'intérieur du territoire national. Ces actions ont abouti aux attaques perfides aux environs de Xangongo, au sud du pays, qui ont causé la mort de 53 personnes et en ont blessé cinq.

* Publiée aussi sous la cote S/18129.

Je vous prie d'être l'interprète du vibrant appel du peuple angolais à la communauté internationale afin d'amener l'Afrique du Sud à mettre fin à l'onde de violence criminelle de son armée et, de même, j'appelle la sensibilité de la communauté internationale devant l'augmentation des dommages humains et matériels dus à ces actes perfides.

Le Ministre des relations extérieures
de la République populaire
d'Angola,

(Signé) Alfonso VAN DUNEN

Lettre datée du 12 juin 1986, adressée au Président du Conseil
de sécurité par la Représentant permanent de l'Angola auprès de
l'Organisation des Nations Unies*

[Original : anglais]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander une réunion du Conseil de sécurité au sujet de l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola, compte tenu notamment des actes de terrorisme contre l'Angola et violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de mon pays que le régime sud-africain raciste a commis récemment et continue de commettre.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO

* Publiée aussi sous la cote S/18148.

Annexe V

Déclaration du Gouvernement soviétique en date du 8 juin 1986*

[Original : russe]

Le 5 juin dernier, des navires de commerce soviétiques et cubains non armés, déchargeant dans le port angolais de Namibe, ont fait l'objet d'une attaque pirate. D'après les informations des autorités angolaises, cet acte de sabotage, à la suite duquel plusieurs navires soviétiques ont été endommagés et le navire cubain a coulé, sont imputables à l'Afrique du Sud. Le régime raciste de ce pays s'est livré à un acte terroriste qui risque d'avoir des conséquences dangereuses de grande portée.

Cette attaque, qui fait suite au récent raid aérien contre les capitales du Botswana, de la Zambie et du Zimbabwe, équivaut à une escalade des actes d'agression de Pretoria. La communauté internationale ne saurait tolérer les actes de terrorisme international visant directement des vies humaines. Ceux qui s'engagent sur la voie du terrorisme et violent les normes du droit international généralement reconnues, dont la liberté de navigation, doivent prendre conscience des conséquences éventuelles de leurs actes.

Il est évident que la politique agressive que mène l'Afrique du Sud à l'égard des Etats africains voisins et d'autres membres de la communauté mondiale contribue à exacerber les tensions internationales en général. La responsabilité de cette situation incombe également aux protecteurs de l'Afrique du Sud, et principalement aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis, qui font beaucoup de battage en faveur de l'élimination du terrorisme international, ont là une bonne occasion de mettre leurs discours en pratique en contribuant à la répression de la terreur et de la violence pratiquées par l'Afrique du Sud. Il est incontestable que Pretoria a interprété comme un encouragement direct à poursuivre une telle politique le veto opposé par les Etats-Unis et le Royaume-Uni au projet de résolution proposé au Conseil de sécurité par les Etats africains au sujet de la récente agression de l'Afrique du Sud contre trois Etats de première ligne.

L'Union soviétique condamne de la manière la plus catégorique les agissements de l'Afrique du Sud, qui créent une menace pour la paix et la sécurité internationales et exige qu'il y soit immédiatement mis fin. C'est l'Afrique du Sud qui est responsable de l'acte terroriste commis dans le port angolais de Namibe et de tels agissements ne peuvent demeurer impunis.

* Publiée aussi en annexe au document S/18142.